

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES		TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance		VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE			
		Six Mois	Un an	Six Mois	Un an		
		Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.		1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
		France ex A. E. F. A. F. N.		1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
		Étranger		2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
		Prix du numéro : Année courante..		75 frs	— Années antérieures. 100 frs		
		Recommandé : Année courante..		170 frs	— Années antérieures. 195 frs		
		Avion recom : Année courante..		195 frs	— Années antérieures. 220 frs		
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs.		La ligne..... 75 francs					
		Chaque annonce répétée..... Moitié prix					
		(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)					
		Compte postal : 45-20 — DAKAR					

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1969		
30 juillet.....	Arrêté ministériel n° 9582 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels	1056
1 ^{er} août.....	Arrêté ministériel n° 9660 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels	1056
6 août.....	Arrêté ministériel n° 9838 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels	1056
Nécrologie		1056
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		1056

MINISTÈRE DES FINANCES

1969		
18 juillet.....	Décret n° 69-844 portant ouverture de crédits au compte spécial C.C.C.E. « Investissements sur subventions de la République française »	1058
18 juillet.....	Décret n° 69-845 fixant par opération le montant des crédits ouverts au titre du « Compte de liquidation des opérations du deuxième plan »	1058
18 juillet.....	Décret n° 69-847 prononçant la désaffectation des terrains du domaine national compris dans les lotissements de la SICAP : Amitié I, Liberté III, Dieppeul I et dans la zone d'extension SICAP	1060
25 juillet.....	Décret n° 69-890 autorisant la cession d'une parcelle de terrain de 621 mètres carrés à détacher du titre foncier n° 45-D.G.	1061
25 juillet.....	Décret n° 69-895 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national en vue de sa cession à M. Moussa Charara	1061
25 juillet.....	Décret n° 69-907 prononçant l'incorporation d'un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat	1061
25 juillet.....	Décret n° 69-908 prononçant l'incorporation d'un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat	1061

1969

25 juillet.....	Décret n° 69-909 autorisant la cession d'une parcelle de terrain à détacher du titre foncier n° 3892-D.G.	1061
25 juillet.....	Décret n° 69-910 autorisant la location avec promesse de vente d'une parcelle de terrain à distraire du titre foncier n° 1459-SS	1061
25 juillet.....	Décret n° 69-911 prononçant l'incorporation d'un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat	1061
25 juillet.....	Décret n° 69-912 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Saint-Louis	1061
25 juillet.....	Décret n° 69-913 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Saint-Louis	1061
25 juillet.....	Décret n° 69-914 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Saint-Louis	1062
25 juillet.....	Décret n° 69-915 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Saint-Louis	1062
25 juillet.....	Décret n° 69-916 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Saint-Louis	1062
25 juillet.....	Décret n° 69-917 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Saint-Louis	1062
25 juillet.....	Décret n° 69-919 prononçant la désaffectation des terrains du domaine national compris dans les limites du département de Tivaouane, nécessaires à la réalisation du projet d'adduction d'eau du lac de Guiers vers Dakar	1062
30 juin.....	Arrêté ministériel n° 8199 bis M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1969	1064
31 juillet.....	Arrêté ministériel n° 9616 bis M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1969	1064

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1969		
30 juillet.....	Décision ministérielle n° 9587 M.F.P.T.-D.F.P.-ex.-C.S. portant admission d'élèves en stage de formation et de perfectionnement d'artisans pêcheurs au Centre de M'Bane (Région du Fleuve)	1065

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1969		
25 juillet.....	Décision ministérielle n° 9356 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.R. agréant un représentant de la Société A.C.M.A. pour la réception des véhicules (Série Renault)	1065
28 juillet.....	Décision ministérielle n° 9466 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.R. relative à l'agrément de moniteurs d'auto-école	1065

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1969		
4 juillet.....	Décret n° 69-797 attribuant un rappel d'ancienneté pour services militaires obligatoires à un administrateur civil	1065
9 juillet.....	Décret n° 69-815 nommant M. Doudou Thiam dans le corps des adjoints d'enseignement.	1065
9 juillet.....	Décret n° 69-817 intégrant M. Jean Baptiste Kandé dans le corps des adjoints d'enseignement	1065
9 juillet.....	Décret n° 69-818 nommant M. Abdou Salam Dia dans le corps des adjoints d'enseignement	1065
9 juillet.....	Décret n° 69-819 intégrant dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes diplômés d'université un médecin ayant appartenu au corps d'extinction des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes	1065
9 juillet.....	Décret n° 69-820 portant détachement de M. Louis Alexandrenne, ingénieur des mines, auprès de la SONEPI	1065
18 juillet.....	Décret n° 69-846 mettant à la disposition du Ministre des Finances un inspecteur principal du trésor	1066
25 juillet.....	Décret n° 69-879 portant mise en disponibilité d'un médecin du corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la Santé publique	1066
25 juillet.....	Décret n° 69-880 nommant M. Youba Sambou dans le corps des adjoints d'enseignement.	1066
25 juillet.....	Décret n° 69-882 portant avancement automatique d'un inspecteur des postes et télécommunications	1066
25 juillet.....	Décret n° 69-883 portant intégration d'un médecin diplômé de l'ex-Ecole de médecine de Dakar dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes	1066
25 juillet.....	Décret n° 69-884 portant régularisation de la situation administrative d'anciens médecins africains	1066
25 juillet.....	Décret n° 69-888 portant intégration dans le corps des ingénieurs du cadre des fonctionnaires du Service topographique	1066
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1066
	Nécrologie	1066

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété foncière. — (Bureau de Thiès) Avis de déchéance	1067
Annonces	1067

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS *autorisant le transfert de restes mortels*

Par arrêté ministériel n° 9582 M.INT.-A.P.A. en date du 30 juillet 1969 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France (Bordeaux) des restes mortels de M. Christian Michel Coulon, décédé à Dakar, le 20 juin 1965.

Par arrêté ministériel n° 9660 M.INT.-A.P.A. en date du 1^{er} août 1969 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France des restes mortels de M^{lle} Françoise Bussy-Socrate, décédée le 13 juin 1966, à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 9838 M.INT.-A.P.A. en date du 6 août 1969 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France (Azereix), des restes mortels de M. Jean Pierre Techoueyres, décédé le 24 juin 1969, à Dakar.

NECROLOGIE

Le Ministre de l'Intérieur a le regret de faire part du décès survenu en son domicile, le 3 août 1969, de M. Mahécor Diouf, conseiller coutumier du Gouverneur de la Région du Sine-Saloum.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 9859 M.INT.-D.S.N.-AD.P. en date du 22 juillet 1968 :

Article unique. — Sont inscrits par ordre de mérite au tableau d'avancement de l'année 1968, les officiers de police dont les noms suivent :

Pour le grade d'officier de police principal 1^{er} échelon
M. Cheikh Thioye M'Baye, Mle de solde 28959-G, officier de police de 1^{re} classe, 3^e échelon, Commissariat central, Saint-Louis;

Pour le grade d'officier de police de 1^{re} classe, 1^{er} échelon
MM. Ibrahima Diallo, Mle de solde 28928-I, officier de police de 2^e classe, 4^e échelon, Direction de la Sécurité nationale, Dakar;

Mayé Bathily, Mle de solde 39451-F, officier de police de 2^e classe, 4^e échelon, Commissariat central, Kaolack;

Abdoulaye Fall, Mle de solde 39444-B, officier de police de 2^e classe, 4^e échelon, Police Gare, Guinguinéo;

Mamadou N'Doye, Mle de solde 39442-D, officier de police de 2^e classe, 4^e échelon, Brigade mobile Sécurité, Thiès;

Adj. Ousseynou N'Daw, Mle de solde 39388-C, officier de police de 2^e classe, 4^e échelon, Direction Sécurité nationale, Dakar;

Ismaila M'Bodji, Mle de solde 39428-D, officier de police de 2^e classe, 4^e échelon, Sécurité Région du Cap-Vert, Dakar;

Amadou Mactar N'Daw, Mle de solde 39443-C, officier de police de 2^e classe, 4^e échelon, Sécurité Région du Cap-Vert, Dakar;

Abdoulaye Sall, Mle de solde 39453-D, officier de police de 2^e classe, 4^e échelon, Sécurité Région du Cap-Vert, Dakar.

MM. Babacar N'Déné N'Diaye, Mle de solde 28868-D, inspecteur 22 juillet 1968 :

Article unique. — Sont promus au grade supérieur à compter des dates ci-après tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les officiers de police dont les noms suivent :

Au grade d'officier de police principal, 1^{er} échelon

M. Cheikh Thiouye M'Baye, Mle de solde 28959-G, officier de police de 1^{re} classe, 3^e échelon, le 1-1-1968 (R.S.M. : néant), Commissariat central, Saint-Louis.

Au grade d'officier de police de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

MM. Ibrahima Diallo, Mle de solde 28928-I, officier de police de 2^e classe, 4^e échelon, le 13-9-1968 (R.S.M. : néant), Direction Sûreté nationale, Dakar;

Mayé Bathily, Mle de solde 39451-F, officier de police de 2^e classe, 4^e échelon, le 13-9-1968 (R.S.M. : néant), Commissariat central, Kaolack;

Abdoulaye Fall, Mle de solde 39444-B, officier de police de 2^e classe, 4^e échelon, le 13-9-1968 (R.S.M. : néant), Police Gare Guinguinée;

Mamadou N'Doye, Mle de solde 39442-D, officier de police de 2^e classe, 4^e échelon, le 13-9-1968 (R.S.M. : néant), B.M.S., Thiès;

Adji Ousseynou N'Daw, Mle de solde 39388-C, officier de police de 2^e classe, 4^e échelon, le 13-9-1968 (R.S.M. : néant), Direction Sûreté nationale, Dakar;

Ismaila M'Bodji, Mle de solde 39428-D, officier de police de 2^e classe, 4^e échelon, le 13-9-1968 (R.S.M. : néant), Sûreté Région du Cap-Vert, Dakar;

Amadou Moctar N'Daw, Mle de solde 39443-C, officier de police de 2^e classe, 4^e échelon, le 13-9-1968 (R.S.M. : néant), Sûreté Région du Cap-Vert, Dakar;

Abdoulye Sall, Mle de solde 39453-D, officier de police de 2^e classe, 4^e échelon, le 13-9-1968 (R.S.M. : néant), Sûreté Région du Cap-Vert, Dakar.

Par arrêté ministériel n° 9862 M.INT.-D.S.N.-AD-P. en date du 22 juillet 1968 :

Article unique. — Sont promus au grade supérieur à compter des dates indiquées, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les inspecteurs de police dont les noms suivent :

Au grade d'inspecteur de police principal de classe exceptionnelle

MM. Alpha Camara, Mle de solde 28769-D, inspecteur principal 3^e échelon, le 1-1-1968 (A.C. : néant), Sûreté Région du Cap-Vert;

Abdoulaye Younouss N'Diaye, Mle de solde 28864-Z, inspecteur principal 3^e échelon, le 1-1-1968 (A.C. : néant), Commissariat central, Kaolack;

Magatte N'Dioughas Seck, Mle de solde 28904-G, inspecteur principal 3^e échelon, le 1-1-1968 (A.C. : néant), Sûreté Région du Cap-Vert, Dakar.

Au grade d'inspecteur de police principal 1^{er} échelon

MM. Ousmane Diop, Mle de solde 28809-K, inspecteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, le 1-1-1968 (A.C. : néant), Police du Port, Dakar;

Limalé Fall, Mle de solde 28826-F, inspecteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, le 1-1-1968 (A.C. : néant), Commissariat police, Louga;

Ibrahima N'Diaye, Mle de solde 28871-D, inspecteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, le 1-1-1968 (A.C. : néant), Commissariat police, Tambacounda;

Abdoul Diallo, Mle de solde 28783-D, inspecteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, le 13-1-1968 (A.C. : néant), Police C.F., Thiès;

Massata Lam, Mle de solde 28847-E, inspecteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, le 16-4-1968 (A.C. : néant), Sûreté Région du Cap-Vert, Dakar;

Doudou Seck, Mle de solde 28902-E, inspecteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, le 10-5-1968 (A.C. : néant), Sûreté Région du Cap-Vert, Dakar;

MM. Babacar N'Déné N'Diaye, Mle de solde 28868-D, inspecteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, le 16-5-1968 (A.C. : néant), Commissariat police, Ziguinchor;

Mamadou Mamoudou Wane, Mle de solde 28924-E, inspecteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, le 13-9-1968 (A.C. : néant), Sûreté Région du Cap-Vert, Dakar;

Au grade d'inspecteur de police de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

MM. Tapa Diabaté, Mle de solde 28777-A, inspecteur de 2^e classe, 4^e échelon, le 1-1-1968 (A.C. : néant), S. frontalier Tanaff;

Babacar M'Baye Diop, Mle de solde 28801-C, inspecteur de 2^e classe, 4^e échelon, le 1-1-1968 (A.C. : néant), Sûreté Région du Cap-Vert, Dakar;

Doudou Diop, Mle de solde 28803-E, inspecteur de 2^e classe, 4^e échelon, le 1-1-1968 (A.C. : néant), S. frontalier Rosso;

Mamadou Youbi Guissé, Mle de solde 28839-H, inspecteur de 2^e classe, 4^e échelon, le 1-1-1968 (A.C. : néant), Commissariat police Thiès;

Moustapha N'Dour, Mle de solde 28880-G, inspecteur de 2^e classe, 4^e échelon, le 1-1-1968 (A.C. : néant), Direction Sûreté nationale, Dakar;

Amadou Bâ, Mle de solde 28762-C, inspecteur de 2^e classe, 4^e échelon, le 1-2-1968 (A.C. : néant), Sûreté Région Cap-Vert, Dakar;

Sidy Baba Bâ, Mle de solde 28764-A, inspecteur de 2^e classe, 4^e échelon, le 1-2-1968 (A.C. : néant), Police du Port, Dakar;

Ousseynou Diouf, Mle de solde 28818-I, inspecteur de 2^e classe, 4^e échelon, le 1-2-1968 (A.C. : néant), Police Aéroport, Dakar-Yoff;

Arona Sangaré, Mle de solde 28898-A, inspecteur de 2^e classe, 4^e échelon, le 1-2-1968 (A.C. : néant), Police C.F., Thiès;

Sadanki Thioune, Mle de solde 29921-B, inspecteur de 2^e classe, 4^e échelon, le 1-2-1968 (A.C. : néant), Sûreté Région du Cap-Vert, Dakar;

Abibou Keita, Mle de solde 28842-Z, inspecteur de 2^e classe, 4^e échelon, le 11-6-1968 (A.C. : néant), Sûreté Région du Cap-Vert, Dakar;

Koma Koné, Mle de solde 28845-C, inspecteur de 2^e classe, 4^e échelon, le 29-6-1968 (A.C. : néant), Sûreté Région du Cap-Vert, Dakar;

Papa Magatte Diagne, Mle de solde 28782-E, inspecteur de 2^e classe, 4^e échelon, le 10-11-1968 (A.C. : néant), Sûreté Région du Cap-Vert, Dakar;

Mika Djiby Diallo, Mle de solde 28787-Z, inspecteur de 2^e classe, 4^e échelon, le 10-11-1968 (A.C. : néant), S. frontalier Kidira;

Abdou Diasse, Mle de solde 28789-B, inspecteur de 2^e classe, 4^e échelon, le 10-11-1968 (A.C. : néant), S. frontalier Kolda;

Mayoro Diop, Mle de solde 28807-I, inspecteur de 2^e classe, 4^e échelon, le 10-11-1968 (A.C. : néant), B.M.S., Diourbel;

Mamadou N'Diaye Diene, Mle de solde 25949-K, inspecteur de 2^e classe, 4^e échelon, le 10-11-1968 (A.C. : néant), B. Sécurité P.R., Dakar;

Madior Thioro Fall, Mle de solde 28827-G, inspecteur de 2^e classe, 4^e échelon, le 10-11-1968 (A.C. : néant), B.M.S., Ziguinchor;

Blondin Boye, Mle de solde 28768-C, inspecteur de 2^e classe, 4^e échelon, le 10-11-1968 (A.C. : néant), Commissariat police Louga;

Souleye N'Dack Camara, Mle de solde 27771-E, inspecteur de 2^e classe, 4^e échelon, le 10-11-1968 (A.C. : néant), Sûreté Région du Cap-Vert, Dakar;

Assane Dieng, Mle de solde 28793-E, inspecteur de 2^e classe, 4^e échelon, le 10-11-1968 (A.C. : néant), Direction Sûreté nationale, Dakar;

Doudou Hemein Fall, Mle de solde 28825-E, inspecteur de 2^e classe, 4^e échelon, le 10-11-1968 (A.C. : néant), Commissariat Central, Kaolack;

Mamour Fall, Mle de solde 28828-H, inspecteur de 2^e classe, 4^e échelon, le 10-11-1968 (A.C. : néant), Secrétariat d'Etat Présidence de la République;

Ibrahima Fofana, Mle de solde 28883-B, inspecteur de 2^e classe, 4^e échelon, le 10-11-1968 (A.C. : néant), Sûreté Région du Cap-Vert, Dakar;

MM. Amadou Lamine Guèye, Mle de solde 28836-E, inspecteur de 2^e classe, 4^e échelon, le 10-11-1968 (A.C. : néant), Commissariat police Thiès;
 Ibrahima Gassama, Mle de solde 28834 - C, inspecteur de 2^e classe, 4^e échelon, le 10-11-1968 (A.C. : néant), B.M.S., Diourbel;
 Alassane Ly, Mle de solde 28849-G, inspecteur de 2^e classe, 4^e échelon, le 10-11-1968 (A.C. : néant), Direction Sûreté nationale, Dakar;
 Aladji M'Bodj, Mle de solde 28858-E, inspecteur de 2^e classe, 4^e échelon, le 10-11-1968 (A.C. : néant), Sûreté Région du Cap-Vert, Dakar;
 Abdou N'Diaye, Mle de solde 28861-C, inspecteur de 2^e classe, 4^e échelon, le 10-11-1968 (A.C. : néant), Sûreté Région du Cap-Vert, Dakar;
 Ibrahima Niang, Mle de solde 28887-A, inspecteur de 2^e classe, 4^e échelon, le 10-11-1968 (A.C. : néant), B. Sécurité P.R., Dakar;
 Abibou Sambe, Mle de solde 28895-C, inspecteur de 2^e classe, 4^e échelon, le 10-11-1968 (A.C. : néant), Sûreté Région du Cap-Vert, Dakar;
 Yakhia Niang, Mle de solde 28889-C, inspecteur de 2^e classe, 4^e échelon, le 10-11-1968 (A.C. : néant), Sûreté Région du Cap-Vert, Dakar;
 Ibrahima Sambe, Mle de solde 28896 - A, inspecteur de 2^e classe, 4^e échelon, le 10-11-1968 (A.C. : néant), Sûreté Région du Cap-Vert, Dakar;
 Laba Sow, Mle de solde 25835-G, inspecteur de 2^e classe, 4^e échelon, le 10-11-1968 (A.C. : néant), B. Sécurité P.R., Dakar;
 Sérigne Thiam, Mle de solde 28920-A, inspecteur de 2^e classe, 4^e échelon, le 10-11-1968 (A.C. : néant), Commissariat police Louga;
 Amadou Fall, Mle de solde 28822-B, inspecteur de 2^e classe, 4^e échelon, le 10-11-1968 (A.C. : néant), Police C.F., Dakar;
 Mamadou Aidara, Mle de solde 28756-B, inspecteur de 2^e classe, 4^e échelon, le 18-12-1968 (A.C. : néant), Sûreté Région du Cap-Vert, Dakar.

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 69-844 du 18 juillet 1969

portant ouverture de crédits au compte spécial C.C.C.E.
 « Investissements sur subventions de la République française »

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu le décret n° 64-273 du 31 mars modifié par le décret n° 65-449 du 29 juin 1965 portant règlement de la nomenclature du budget de l'Etat et étendant son application aux comptes d'affectation spéciale;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu la convention de financement n° 58 - C - 68 - A signée le 30 mai 1969 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Sénégal pour la réalisation d'opérations de développement économique et social,

Sur proposition du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont ouverts au compte spécial C.C.C.E. « Investissements sur Subvention de la République française », les autorisations de programme et les crédits de paiement pour un montant de cent quatre vingt huit millions de francs C.F.A. pour la réalisation d'opérations de développement économique et social.

Art. 2. — La détermination des crédits par chapitre et par article des opérations faisant l'objet de la convention susvisée est fixée comme suit :

Numéro de la convention	Numéro du projet	Objet	Nomenclature nationale	Crédits ouverts	
				A. P.	C. P.
58-C-68-A	214-CD-68-VI-A-2	Multiplication et diffusion de semences d'arachide dans la région de Louga			
	215-CD-68-VI-A-5	Aménagement du laboratoire de biologie de Dakar-Hann	8.822.9040.0	30.000.000	30.000.000
	216-CD-68-VI-A-5	Eradication de la trypanosomiase dans les Niayes	8.823.9010.0	24.500.000	24.500.000
	217-CD-68-VI-A-5	Ranch de Doli : Assistance technique et équipements complémentaires	8.823.9020.0	26.000.000	26.000.000
	218-CD-68-VI-A-19	Aménagement et équipement de bâtiments pour l'Ecole de Santé militaire de Dakar	8.823.9030.0	72.500.000	72.500.000
			8.867.6010.0	35.000.000	35.000.000

Art. 3. — La Caisse centrale de Coopération économique, payeur-délégué, est chargée de la gestion comptable des crédits afférents à la mise en œuvre du programme d'exécution du projet.

Art. 4. — Le Ministre des Finances, ordonnateur-délégué, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 18 juillet 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-845 du 18 juillet 1969

fixant par opération le montant des crédits ouverts au titre du « Compte de liquidation des opérations du deuxième plan »

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1968 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat;

Vu la loi n° 68-09 du 14 juin 1968 portant loi des finances pour l'année financière 1968-1969;

Vu la loi n° 69-39 du 19 juin 1969 portant loi des finances pour l'année financière 1969-1970;

Sur présentation du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le montant global des crédits ouverts au titre du « Compte spécial du Trésor liquidation des opérations du deuxième plan » est arrêté à la somme de un milliard cent millions de francs (1.100.000.000).

Art. 2. — La détermination par chapitre et par article des crédits ouverts au titre des opérations admises en liquidation du deuxième plan s'établit comme suit, selon le tableau annexé au présent décret.

Art. 3. — Le compte de liquidation des opérations du deuxième plan sera alimenté par mandats imputés sur les chapitres budgétaires concernant les différentes opérations figurant au tableau annexe visé à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. — Les dépenses sur le compte de liquidation s'exécuteront suivant les mêmes procédures que celles suivies pour les dépenses effectuées sur le budget d'équipement.

Art. 5. — Le Ministre des Finances, ordonnateur délégué, le Ministre du Plan et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 juin 1969.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

CHAPITRE 801

ETUDES GÉNÉRALES

Article 6030. Recherches de poissons pélagiques	101.000 »
Article 7010. Argiles industrielles	2.250.000 »
Article 7080. Recherches minières	1.179.500 »
Total du chapitre 801 ..	3.530.500 »

CHAPITRE 805

Article 5030. Etudes régionales	16.608.000 »
Total du chapitre 805 ..	16.608.600 »

CHAPITRE 806

Article 5020. Hydrologie Casamance	30.000 »
Article 7020. Hydrologie Gambie	16.000.000 »
Total du chapitre 806 ..	16.130.000 »

CHAPITRE 808

Article 5010. Etudes à objectifs multiples ..	18.558.647 »
Total du chapitre 808 ..	18.558.647 »

CHAPITRE 809

Article 5020. Institut de technologie alimentaire	9.684.839 »
Total du chapitre 809 ..	9.684.839 »

CHAPITRE 811

HYDRAULIQUE HUMAINE

Article 4010. Adduction d'eau de Pout	8.613.615 »
Article 5010. Etudes hydrologie intérieure ..	435.799 »
Article 5020. Etudes hydrologie Thiès	1.884.906 »
Article 5030. Etudes hydrologie Saint-Louis ..	1.592.550 »
Article 5040. Etudes hydrologie Diourbel ..	992.221 »
Article 5080. Etudes hydrologie M'Bour	923.288 »
Article 5090. Etudes hydrologie Niore-du-Rip	771.600 »
Article 5110. Etudes hydrologie Fatick	1.356.470 »
Article 5140. Etudes hydrologie Pékesse	1.954.294 »
Article 9010. Etudes hydrologie Cap-Vert ..	224.320 »
Total du chapitre 811 ..	18.749.063 »

CHAPITRE 821

PRODUCTION AGRICOLE ET PÊCHE

Article 5020. Aménagement hydro-agricole de Casamance	23.900.000 »
Article 5030. Aménagement hydro-agricole du Sine-Saloum	2.650.000 »
Article 5040. Aménagement hydro-agricole du Delta	58.028.806 »
Article 5070. Aménagement des Niayes	4.808.591 »
Article 6010. Aménagement Cadres OAV	4.667.920 »

Article 6020. Aménagement Casier Richard-Toll	1.027.237 »
Article 6040. Atelier et logement SAED ...	14.310.370 »
Article 6060. Grosses infrastructures à Richard-Toll	9.438.477 »
Total du chapitre 821 ..	118.831.401 »

CHAPITRE 822

PRODUCTION VÉGÉTALE

Article 5060. Matériel de traitement de culture	5.590.251 »
Article 5070. Opérations bananes	1.173.491 »
Article 5080. Rizierie 30 000 ha du Delta ...	9.633.489 »
Article 5090. Equipement de production ...	350.000 »
Article 6020. Equipement SODAICA	33.475.096 »
Article 6060. Etudes Dagana-Gaé	10.000.000 »
Total du chapitre 822 ..	60.222.327 »

CHAPITRE 823

PRODUCTION ANIMALE

Article 5010. Ranch de Doli	329.185 »
Article 5020. Assainissement des Niayes ...	820.970 »
Article 5040. Porcheries	793.334 »
Article 7020. Autres équipements du commerce	297.865 »
Article 9030. Programme du lait	2.085.459 »
Total du chapitre 823 ..	4.326.813 »

CHAPITRE 824

SYLVICULTURE

Article 5030. Aménagement du peuplement forestier	8.063.500 »
Article 9010. Bâtiment service des Eaux et Forêts	185.360 »
Total du chapitre 824 ..	8.248.860 »

CHAPITRE 826

PÊCHE MARITIME

Article 5010. Chantiers de construction....	574.053 »
Total du chapitre 826 ..	574.053 »

CHAPITRE 827

ANIMATION, COOPÉRATION, ENCADREMENT TECHNIQUE

Article 5010. C E R, formation, études	625.000 »
Total du chapitre 827 ..	625.000 »

CHAPITRE 832

FORMATION NON AGRICOLE

Article 5010. Energie solaire	540.000 »
Total du chapitre 832 ..	540.000 »

CHAPITRE 833

INDUSTRIES EXTRACTIVES ET MINES

Article 5020. Bâtiment subdivision des mines ..	1.206.922 »
Total du chapitre 833 ..	1.206.922 »

CHAPITRE 836

COMMERCE ET ARTISANAT

Article 5010. Centres régionaux d'artisanat.	2.000.446 »
Total du chapitre 836 ..	2.000.446 »

CHAPITRE 837

HOTELLERIE ET TOURISME

Article 5011. Parc de Niokolo-Koba	13.995.697 »
Article 5020. Campement Casamance	87.705 »
Article 6020. Opération Gorée	373.549 »
Article 9010. Equipement matériel outillage véhicules	366.025 »
Total du chapitre 837 ..	14.822.976 »

CHAPITRE 846

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Article 5020. Centre radio-électrique	2.924.932 »
Total du chapitre 846 ..	2.924.932 »

CHAPITRE 851

EQUIPEMENTS SOCIAUX ET COMMUNAUTAIRES
ENSEIGNEMENT PRIMAIRE SECONDAIRE ET SUPÉRIEUR

Article 5010. Construction de classes primaires et logements	47.711.069 »
Article 5020. Equipement de classes primaires	1.246.790 »
Article 5040. Ecoles normales régionales...	3.536.610 »
Article 6050. Lycée Charles De Gaulle	1.578.702 »
Article 6060. Bureau de recherche pédagogique	58.100 »
Article 6070. Equipement des lycées	316.896 »
Article 7020. I. D. E. P.	7.500.310 »
Total du chapitre 851 ..	61.948.477 »

CHAPITRE 852

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Article 7010. Centres de perfectionnement agricole	672.708 »
Article 7080. Centres de formation professionnelle rurale	9.583.900 »
Total du chapitre 852 ..	10.256.608 »

CHAPITRE 853

ARTS ET CULTURE

Article 5010. Musée Dynamique	2.143.837 »
Article 5030. Manufacture de tapisserie ...	94.200 »
Article 5040. Cité des Arts Etudes	421.911 »
Article 5050. Centres culturels	4.890.274 »
Total du chapitre 853 ..	7.550.222 »

CHAPITRE 854

JEUNESSE ET SPORTS

Article 6010. Equipements sociaux culturels	787.718 »
Article 7010. Service civique national	131.500 »
Article 7011. J.S. villages coopératifs	2.917.366 »
Article 7012. F.A. création chantiers civiques	11.543.694 »
Total du chapitre 854 ..	15.380.278 »

CHAPITRE 855

SANTÉ

Article 5040. Education sanitaire. Equipement	4.579.080 »
Article 6050. Pavillon hospitalier de Kaolack	17.037.600 »
Article 6070. Pavillon hospitalier de Thiès ..	4.062.798 »
Article 6080. Léproserie de Tambacounda ..	703.005 »
Article 7040. P.M.I. Casamance	3.300.000 »
Article 7050. P.M.I. Sine-Saloum	345.791 »
Article 8010. Maternité de Saldé	851.275 »
Article 8020. Maternité de Kaolack	6.703.554 »
Article 8030. Actions sanitaires	168.814 »
Article 8070. Logement sage-femme de Bignona	95.390 »
Article 9510. Equipement directions	471.472 »
Article 9820. Hôpital de Ziguinchor	13.398.160 »
Total du chapitre 855 ..	51.716.939 »

CHAPITRE 856

Article 5010. Urbanisme	8.413.620 »
Article 5030. Etudes projets d'assainissement	20.517.620 »
Article 6010. Pikine Ouest	145.008 »
Article 6014. Constructions médicales Pikine	1.800.000 »

Article 8010. Assainissement Dakar Plateau.	371.715 »
Article 8510. Assainissement Saint-Louis ...	4.449.000 »
Article 9040. U.R.D. Voirie réseau	390.000 »
Article 9041. Dév. Rur. Hydraulique du Cap-Vert	3.750.000 »
Article 9510. Equipement habitat rural	430.376 »
Article 9520. Opération 30.000 ha.	31.011.661 »
Total du chapitre 856 ..	71.379.000 »

CHAPITRE 862

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Article 5020. Imprimerie nationale	1.468.775 »
Article 5200. Ministère des Affaires étrangères	45.077.723 »
Article 6000. Ministère de la Justice	3.694.642 »
Article 6500. Ministère des Finances	3.031.953 »
Article 5500. Ministère de l'Intérieur	2.200.000 »
Total du chapitre 862 ..	55.473.093 »

CHAPITRE 863

ADMINISTRATION D'ETAT DANS LES RÉGIONS

Article 5500. Ministère de l'Intérieur	2.506.395 »
Article 6000. Justice de paix	3.603.047 »
Total du chapitre 863 ..	6.109.442 »

CHAPITRE 867

FORCES ARMÉES

Article 5020. Equipement gendarmerie	10.018.400 »
Total du chapitre 867 ..	10.018.400 »

CHAPITRE 870

Article 5010. Participation capitaux divers ..	126.000.000 »
Total du chapitre 870 ..	126.000.000 »

CHAPITRE 891

Article 5010. Investissement sur T.R.	85.427.520 »
Article 5012. Casamance	45.377.535 »
Article 5013. Diourbel	28.255.030 »
Article 5014. Fleuve	24.588.006 »
Article 5015. Sénégal Oriental	12.303.973 »
Article 5016. Sine-Saloum	51.671.690 »
Article 5017. Thiès	20.287.075 »
Total du chapitre 891 ..	267.910.829 »

CHAPITRE 892

Article 1010. Indemnités d'éviction et d'expropriation	6.126.118 »
Total du chapitre 892 ..	6.126.118 »

CHAPITRE 899

Article 9900. Opérations de régularisation..	112.544.615 »
Total du chapitre 899 ..	112.544.615 »
Total général	1.100.000.000 »

DÉCRETS portant diverses dispositions relatives au domaine national

Par décret n° 69-847 en date du 18 juillet 1969 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation des terrains du domaine national compris dans les lotissements de la SICAP : Amitié-I, Liberté-III, Dieppeul-I et dans la zone d'extension SICAP.

Art. 2. — Aucune indemnité n'est due aux termes du procès-verbal de la commission chargée d'estimer les indemnités dues aux occupants du domaine national.

Art. 3. — Est autorisée la prise de possession des terrains désaffectés.

Art. 4. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-890 en date du 25 juillet 1969 :

Article premier. — Est autorisée la rétrocession à titre de régularisation, d'une parcelle de terrain d'une contenance de six cent vingt et un mètres carrés (621 m²), à détacher du titre foncier n° 45 de Dakar et Gorée, située à Dakar, rue Paul-Holle, aux sœurs et dames : Abdoul N'Doudi Bâ, Ibrahima Bâ, Awa Bâ, Amadou Bâ, Abdoul Bâ, Abdoul Demba Bâ, Amadou Demba Bâ, Ibra Demba Bâ, Deffa Amadou Wane, tous héritiers du sieur Ciré Bâ.

Art. 2. — Cette rétrocession est consentie moyennant le prix de principe de mille francs (1.000 frs).

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-895 en date du 25 juillet 1969 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, en vue de sa rétrocession à M. Moussa Charara, commerçant à Dakar, aux conditions ci-après, d'un terrain du domaine national sis à « Dougar » (Banlieue de Rufisque), lieu dit « Bounké », d'une contenance de 6 ha environ, contigu au titre foncier n° 1909 de Rufisque.

— Prix : 10 francs le mètre carré;
— Obligation de mise en valeur, sous peine de résolution dans le délai de 5 ans, par l'aménagement sur la parcelle cédée et le titre 1009-R., d'une exploitation agricole homogène en verger, cultures florales et maraîchères avec bâtiments d'habitation et d'exploitation correspondants;

— Interdiction de toute mutation sans l'autorisation de l'Administration;

— Réserve du droit de reprise par l'Etat des parties qui seraient nécessaires à la réalisation de travaux d'utilité ou d'intérêt publics.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-907 en date du 25 juillet 1969 :

Article premier. — Est prononcée l'incorporation au domaine national en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national d'un immeuble sis à Saint-Louis, quartier N'Dar-Toute, rues Capitaine-Amadou-Racine-Ly, angle Théodore-Carpot, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 255 mètres carrés, ayant fait l'objet d'un acte d'acquisition et dont l'immatriculation n'a pas été requise dans le délai fixé par la loi n° 64-46 précitée.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 dudit immeuble en vue de sa rétrocession aux héritiers Mereau Diakhate susnommés contre remboursement des frais d'immatriculation.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-908 en date du 25 juillet 1969 :

Article premier. — Est prononcée l'incorporation au domaine national en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national d'un immeuble sis à Rufisque, formant la parcelle n° 4 de l'ilot n° 114 de ladite localité, consistant en un terrain bâti d'une contenance de 603 mètres carrés, ayant fait l'objet d'un acte d'acquisition et dont l'immatriculation n'a pas été requise dans le délai fixé par la loi n° 64-46 précitée.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 dudit immeuble en vue de sa rétrocession aux consorts Rety et Grandamy susnommés contre remboursement des frais d'immatriculation.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-909 en date du 25 juillet 1969 :

Article premier. — Est autorisée la cession au profit de la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale (B.I.A.O.), d'une parcelle de terrain de 800 mètres carrés environ du titre foncier n° 3892-D.G. de l'Etat, situé à Dagoudane Pikine, à l'angle de la rue Traversière et du boulevard de l'Est.

Art. 2. — Cette cession est consentie moyennant les principales conditions suivantes :

— Prix : 1.000 francs le mètre carré;

— Obligation de mise en valeur, dans un délai de dix huit mois, par la construction de locaux à usage de guichets bancaires;

— Réserve du droit de reprise par l'Etat pour des motifs d'utilité publique.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-910 en date du 25 juillet 1969 :

Article premier. — Est autorisée la location avec promesse de vente au profit de M^{me} Rokhaya Sèye de la parcelle de terrain Nord-Est du lot n° 79 des Jardins maraîchers de Sam à Kaolack, d'une contenance de 625 mètres carrés à distraire du titre foncier n° 1459-S.S., propriété de l'Etat.

Art. 2. — Cette location est consentie moyennant les conditions suivantes :

Durée : 3, 6, 9 ans renouvelable par tacite reconduction;

— Loyer annuel : 2.000 francs;

— Obligation d'édifier sur le terrain une construction à usage d'habitation;

— Promesse de vente après réalisation de mise en valeur à un prix représentant la valeur vénale du terrain au moment du constat de mise en valeur;

— Réserve du droit de reprise par l'Etat des parties qui seraient nécessaires à la réalisation de travaux d'utilité ou d'intérêt publics.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-911 en date du 25 juillet 1969 :

Article premier. — Est prononcée l'incorporation au domaine national en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national d'un immeuble sis à Rufisque, rues Gambetta, Péchot et Sicamois, formant les lots n° 2, 4 et 6 de l'ilot n° 46, consistant en un terrain bâti d'une contenance de 1860 mètres carrés, ayant fait l'objet d'un acte d'acquisition et dont l'immatriculation n'a pas été requise dans le délai fixé par la loi n° 64-46 précitée par M^{me} Braquehais.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 dudit immeuble en vue de sa rétrocession à M^{me} Clémence Désirée Esmangard, née Braquehais, susnommée contre remboursement des frais d'immatriculation.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-912 en date du 25 juillet 1969 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Saint-Louis, quartier Nord, rue André-Lebon, d'une contenance de 114 mètres carrés destiné à être rétrocédé après immatriculation au nom de l'Etat aux consorts Sahyoum qui l'ont mis en valeur.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-913 en date du 25 juillet 1969 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Saint-Louis, quartier Nord,

rues de France, angle Baron-Roger, d'une contenance de 64 mètres carrés destiné à être rétrocédé après immatriculation au nom de l'Etat à M^{me} Adia Pauline Diack, sage-femme à Saint-Louis, qui l'a mis en valeur.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-914 en date du 25 juillet 1969 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Saint-Louis, quartier Sor, rues Calvé et Guillet, d'une contenance de 497 mètres carrés, destiné à être rétrocédé après immatriculation au nom de l'Etat aux consorts Diop, Diakhaté, Dieng et Fall, qui l'ont mis en valeur.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-915 en date du 25 juillet 1969 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Saint-Louis, quartier N'Dar-Toute, avenue Dodds, angle rue Alfred Gascon, d'une contenance de 283 mètres carrés, destiné à être rétrocédé après immatriculation au nom de l'Etat à M. El Hadji Moussa Diop, qui l'a mis en valeur.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-916 en date du 25 juillet 1969 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Saint-Louis, quartier Sor, avenue du Général-de-Gaulle, rues Calvé et Kermel d'une contenance de 839 mètres carrés destiné à être rétrocédé après immatriculation au nom de l'Etat aux consorts Casteret, qui l'ont mis en valeur.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-917 en date du 25 juillet 1969 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Saint-Louis, quartier Sor N'Diolène, objet du lot n° 49, d'une contenance de 900 mètres carrés, destiné à être rétrocédé après immatriculation au nom de l'Etat à M^{me} Nafi Bigué Dieng et M^{me} Marie Joseph Agaisse, qui l'ont mis en valeur.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-919 en date du 25 juillet 1969 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation des terrains du domaine national compris dans les limites du département de Tivaouane, nécessaires à la réalisation du projet d'adduction d'eau du lac de Guiers vers Dakar.

Art. 2. — Sont fixées comme il suit les indemnités dues aux personnes qui occupent ces terrains et y ont réalisé des aménagements et cultures.

N° d'ordre	Prénoms, noms et adresses des bénéficiaires	Montant de l'indemnité
1	Baboucar Faye à Thiaoune Sérère	7.500
2	Yakham Faye à Thiaoune Sérère	21.000
3	Couly Faye à Thiaoune Sérère	48.000
4	Sakagne Tine à Thiaoune Sérère	900
5	Allassane Tine à Thiaoune Sérère	13.000
6	N'Diassé Tine à Thiaoune et Koudiadiène	30.525
7	Birane Tine à Thiaoune et Koudiadiène	29.700
8	Birane Tine à Thiaoune Sérère et Koudiane	3.000
9	N'Diougba Tine à Thiaoune Sérère et Koudiane	5.400

N° d'ordre	Prénoms, noms et adresses des bénéficiaires	Montant des indemnités
10	N'Gagne Tine à Thiaoune Sérère et Koudiane	7.500
11	Boucar Tine à Koudiadiène et Thiafadjé	8.350
12	Digue Tine à Koudiadiène et Thiafadjé ..	39.600
13	Mor Tine à Koudiadiène et Thiafadjé ..	3.000
14	N'Gagne Tine à Koudiadiène et Thiafadjé ..	12.000
15	Demba N'Diolène à Koudiadiène et Thiafadjé	7.800
16	Boukar N'Diolène à Thiafadjé	42.175
17	Biarne N'Diolène à Thiafadjé	2.500
18	Lamane N'Diolène à Thiafadjé	33.400
19	Allé Thiaw à Thiafadjé	33.000
20	N'Dème Thiao à Thiafadjé	8.875
21	Guilang Thiao à Thiafadjé	47.625
22	N'Diassé Thiao à Thiafadjé	5.050
23	N'Gor Thiao à Thiafadjé	23.625
24	Sakagne N'Diolène à Thiaf. N'Diakhaté-N'Diassane	52.025
25	N'Diassé Thiao à Thiaf N'Diakhaté-N'Diassane	20.600
26	Allé Thiao à Thiaf. N'Diakhaté-N'Diassane	26.025
27	Omar Guèye à Thiaf. N'Diakhaté-N'Diassane	25.000
28	El Hadji M'Baye Fall à N'Diakhaté-N'Diassane	687.000
29	Moustapha Diakhaté à N'Diakhaté-N'Diassane	102.900
30	Bara Diakhaté à N'Diakhaté-N'Diassane ..	27.900
31	Mor Khévé Diakhaté à N'Diakhaté-N'Diassane	30.000
32	Aly Djitté à N'Diakhaté-N'Diassane	23.125
33	Ibra Djitté à N'Diakhaté-N'Diassane	49.500
34	M'Benguène	10.000
35	Abdoulaye Diakhaté à N'Diakhaté-N'Diassane M'Benguène	40.300
36	Mecoumba Diakhaté à N'Diakhaté-N'Diassane M'Benguène	31.750
37	Mor Khévé Diakhaté à N'Diakhaté-N'Diassane M'Benguène	7.500
38	Abdou Sambe à N'Diakhaté-N'Diassane M'Benguène	9.800
39	Bara Tall à M'Benguène	80.200
40	Dame M'Bengué à M'Benguène	6.900
41	Thierno M'Bengué à M'Benguène	6.000
42	Ousmane M'Bengué à M'Benguène	40.800
43	Gora Thiao à M'Benguène	220
44	Cheikh M'Bengué à M'Benguène-Keur Birama N'Dior	8.000
45	Abdoulaye Guèye à M'Benguène-Keur Birama N'Dior	1.050
46	Moussa Fall à M'Benguène-Keur Birama N'Dior	80.000
47	Mor N'Gom à M'Benguène-Keur Birama N'Dior	24.000
48	El Hadji N'Dongo Dieng à M'Benguène-Keur Birama N'Dior	15.000
49	Amaly Thiam à M'Benguène-Keur Birama N'Dior	20.650
50	Mademba Thiam à Keur Birama N'Dior-Vélé	7.500
51	Mor Talla Diop à Keur Birama N'Dior-Vélé	5.500
52	N'Gouda Thiam à Keur Birama N'Dior-Vélé	2.100
53	Dame Dia à Keur Birama N'Dior-Vélé ..	20.350
54	Maty Diouf à Keur Birama N'Dior-Vélé ..	16.000
55	Assane Diouf à Vélé	15.000
56	N'Diaw Fall à Vélé	16.000
57	M'Bathie Diakhaté à Vélé	20.000
58	Mademba Diène à Vélé	25.000
59	Sala M'Baye à Vélé	135.100
60	Abdoulaye Diop à N'Diassane M'Bodiène ..	3.000
61	Aliou Sow à N'Diassane M'Bodiène	45.000
62	Sidy Lamine Kounta à N'Diassane M'Bodiène	8.000
63	M'Baye M'Bodji à N'Diassane M'Bodiène ..	121.500
64	Abdoulaye Diop à N'Diassane M'Bodiène ..	23.000
	Médoune M'Bodji à M'Bodiène	

N° d'ordre	Prénoms, noms et adresses des bénéficiaires	Montant de l'indemnité	N° d'ordre	Prénoms, noms et adresses des bénéficiaires	Montant de l'indemnité
65	Daouda Seck à M'Bodjiène	20.000	119	Sophie Guèye à Tivaouane commune	20.000
66	Mor M'Bodji à M'Bodjiène	11.200	120	Serigne Fall à Tivaouane commune	17.000
67	Amadine M'Bodji à M'Bodjiène	8.000	121	Moulaye Fall à Tivaouane commune	71.500
68	Médoune M'Bodje à M'Bodjiène Keur N'Dakh-Tamba	52.350	122	Amadou Kâ Fall à Tivaouane commune	12.500
69	M'Backé M'Bodje à M'Bodjiène Keur N'Dakh-Tamba	83.000	123	Modou N'Gagne Fall à Tivaouane commune	143.000
70	Babacar Lô à M'Bodjiène Keur N'Dakh-Tamba	36.000	124	Brima Dieng à Baïty Dieng Bagne Pire-Gourèye	95.500
71	Tamsir Seck à M'Bodjiène Keur N'Dakh-Tamba	20.000	125	Safal Kane à Baïty Dieng Bagne Pire-Gourèye	2.500
72	Masse Fame à M'Bodjiène Keur N'Diakhtamba	10.000	126	Cheikh Darou M'Baye à Baïty Dieng Bagne Pire-Gourèye	5.000
73	Modou Fame à M'Bodjiène Keur N'Dakh-Tamba	16.000	127	Maïssa N'Doye à Baïty Dieng Bagne Pire-Gourèye	16.000
74	Bara M'Bow à M'Bodjiène Keur N'Dakh-Tamba	10.000	128	Serigne Moussa N'Doye à Baïty Dieng Bagne Pire-Gourèye	2.500
75	Daouda Gaye à Tamba-Wakhal Diam Keur Maguèye	31.800	129	Cheikh Touré N'Doye à Pire-Gourèye M'Pal	10.000
76	Mar M'Bow à Tamba-Wakhal Diam Keur Maguèye	112.000	130	Mor Niangué Diop à Pire-Gourèye M'Pal	8.500
77	Maty M'Bow à Tamba-Wakhal Diam Keur Maguèye	15.000	131	Saliou N'Diaye Bane à Pire-Gourèye M'Pal	700
78	Matar Sèye à Tamba-Wakhal Diam Keur Maguèye	68.000	132	Cheikh Wade à Pire-Gourèye M'Pal	12.480
79	Bara Astou Sèye M'Bow à Tamba Wakhal Diam Keur Maguèye	112.000	133	Alioune N'Doye à Pire-Gourèye M'Pal	10.000
80	Mor Sèye à Tamba-N'Doutte Keur Malamine	30.000	134	Astou Guèye à Pire-Gourèye M'Pal Diama-Thiène	30.300
81	Bara M'Bow à Tamba-N'Doutte Keur Malamine	17.500	135	Mamadou Bane à Pire-Gourèye M'Pal Diama-Thiendou	2.500
82	Khady N'Diaye à Tamba-N'Doutte Keur Malamine	68.000	136	Abdou Sow à Pire-Gourèye M'Pal Diama-Thiendou	6.650
83	Samba Dia à Tamba-N'Doutte Keur Malamine	12.000	137	El Hadji Matar Gaye à Pire-Gourèye M'Pal Diama-Thiendou	30.000
84	Moustapha N'Diaye à Tamba-N'Doutte Keur Malamine	55.000	138	Modou Dieng à Pire-Gourèye Diama-Thiendou	24.000
85	Doudou M'Bow à Tamba-N'Doutte Keur Malamine	36.000	139	Moussa N'Diaye à Diama-Thiène Diama-Thiendou Décou	11.200
86	Ibra Dia à Tamba-Parba Wakhal Diam	10.300	140	Mor Fall à Diama-Thiène Diama-Thiendou Décou	60.000
87	Samba Dia à Tamba-Parba Wakhal Diam	106.500	141	Mamadou Laye à Diama-Thiène, Diama-Thiendou Décou	525
88	Amadou Dia à Tamba-Parba Wakhal Diam	14.500	142	Coba Niang à Diama-Thiène, Diama-Thiendou Décou	210
89	Massamba Sall à Tamba-Parba Wakhal Diam	302.400	143	Gamou Dia à Diama-Thiène, Diama-Thiendou Décou	525
90	N'Dieumbe Diagne à Tamba-Parba Wakhal Diam	25.300	144	Adiouma N'Diaye à N'Pal, Keur Malick Diara Keur N'Diaga M'Baye	3.400
91	Massamba Sall à Tamba-Parba Wakhal Diam	37.050	145	Mor Niang à N'Pal, Keur Malick Diara Keur N'Diaga M'Baye	2.500
92	El Hadji Alioune Kandji à Tivaouane commune	61.500	146	Ibra M'Baye à N'Pal Keur Malick Diara Keur N'Diaga M'Baye	13.050
93	Alioune Diagne à Tivaouane commune	114.000	147	Saverou Guèye à N'Pal Keur Malick Diara Keur N'Diaga M'Baye	2.500
94	Baila Bâ à Tivaouane commune	68.000	148	Amadou Guèye à Diama-Thiène Décou	648
95	Khady Diop à Tivaouane commune	90.000	149	Cheikh Diarra Sène à Diama-Thiène Décou	9.000
96	Alioune Palla M'Baye à Tivaouane commune	73.000	150	Omar Diagne à Diama-Thiène Décou	1.500
97	Ibrahima Diagne à Tivaouane commune	51.500	151	Modou Mayatta Diop à Diama-Thiène Décou	5.350
98	Asta Fall Diagne à Tivaouane commune	30.000	152	N'Daw M'Baye Gaye à Decou-Khéval Dia-Decou	613
99	N'Diawar Diène à Tivaouane commune	31.500	153	Modou Kébé à Decou-Khéval Dia-Decou	1.015
100	Makhtar Seck à Tivaouane commune	20.000	154	Momar Fall à Decou-Khéval Dia-Decou	525
101	El Hadji Serigne Seck à Tivaouane commune	30.000	155	Thiécome Diop à Decou-Khéval Dia-Decou	4.155
102	Seynabou Diop à Tivaouane commune	34.000	156	M'Baye Fall à Decou-Khéval Dia-Decou	9.000
103	Magatte Diop à Tivaouane commune	138.500	157	Seydou Diop à Khéval-Douceura Mékhé	6.500
104	Ibrahima Diagne à Tivaouane commune	81.500	158	Marème Sarr à Khéval-Douceura Mékhé	6.500
105	Maimouna Diagne à Tivaouane commune	25.500	159	Bou N'Diaye à Khéval-Douceura Mékhé	5.000
106	Iba Diagne à Tivaouane commune	189.500	160	Serigne Seydou Diop à Khéval-Douceura Mékhé	1.500
107	Moussa Fall à Tivaouane commune	196.000	161	Gora Sy à Khéval-Douceura Mékhé	46.800
108	Dame Fall à Tivaouane commune	136.000	162	Issa Guèye à Khéval, commune de Mékhé	5.100
109	Gora Fall à Tivaouane commune	30.500	163	Lamine Sarr à Khéval, commune de Mékhé	4.500
110	Gatou Kane à Tivaouane commune	47.500	164	Saliou Thiam à Khéval, commune de Mékhé	3.000
111	Fatma Dia à Tivaouane commune	28.000	165	Elimane Thiam à Khéval, commune de Mékhé	3.000
112	Masserigne Kâ à Tivaouane commune	249.000			
113	Amadou Kâ Fall à Tivaouane commune	25.500			
114	Madiagne N'Gom à Tivaouane commune	32.500			
115	Fatma N'Gom à Tivaouane commune	51.000			
116	Cheikh Touré à Tivaouane commune	53.900			
117	Abdoulaye Guèye à Tivaouane commune	25.500			
118	Madiagne N'Gom à Tivaouane commune				

N° d'ordre	Prénoms, noms et adresses des bénéficiaires	Montant de l'indemnité
166	Seyni N'Gom à Khéval, commune de Mékhé	13.500
167	Serigne M'Baye Thiao Diop à Khéval, commune de Mékhé	14.100
168	Mawa Diagne à Khéval, commune de Mékhé	7.000
169	Moustapha Diagne à Khéval, commune de Mékhé	23.500
	Total	5.758.666

Art. 2. — Est autorisée la prise en possession des terrains désaffectés en vue de la réalisation du projet.

Art. 4. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées

Par arrêté ministériel n° 8199 bis M.F.-C.D. en date du 30 juin 1969 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1969 détaillés ci-après :

<i>Perception de Bignona</i>	
Arrondissement de Sindian	480 »
<i>Perception de Kolda</i>	
Arrondissement de Dabo	2.880 »
Arrondissement de Médina Yoro Foula	25.140 »
<i>Perception de Sedhian</i>	
Arrondissement de Dieudé	310.280 »
<i>Perception de Kébémér</i>	
Arrondissement de Kébémér	52.400 »
<i>Perception de Louga</i>	
Arrondissement de Sakal	270 »
<i>Perception de M'Backé</i>	
Arrondissement de N'Dame	500 »
<i>Perception de Bakel</i>	
Arrondissement de Ololdou	150 »
<i>Perception de Tambacounda</i>	
Arrondissement de Koussanar	330 »
Arrondissement de Maka-Kolibantan	270 »
Arrondissement de Koupentoum	4.500 »
<i>Perception de Foundiougne</i>	
Arrondissement de Djilor	50.300 »
Arrondissement de Sokone	8.640 »
<i>Perception de Gossas</i>	
Arrondissement de Kahone	28.550 »
<i>Perception de Kaffrine</i>	
Arrondissement de Birkelane	61.220 »
<i>Perception de Kaolack</i>	
Arrondissement de Gandiaye	52.800 »
<i>Perception de Nioro-du-Rip</i>	
Arrondissement de Médina Sabagh	2.756.400 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et du 10 août 1928, et aux lois concernant les droits et privilège du Trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 9616 bis M.F.-C.D. en date du 31 juillet 1969 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées détaillés ci-après :

<i>Perception de Dakar</i>	
Dakar Centre	8.555.438 »
Dakar Centre	1.792.766 »
Dakar Centre	5.185.751 »
Dakar Centre	1.439.741.271 »
Dakar Rufisque	6.872.832 »
Dakar Cerf-Volant	2.033.617 »
Dakar Cerf-Volant	4.608.928 »
Dakar Cerf Volant	10.149.085 »
Dakar Cerf Volant	297.677.907 »
<i>Perception de Bignona</i>	
Commune de Bignona	4.880 »
<i>Perception de Sédhiou</i>	
Commune de Sédhiou	4.000 »
<i>Perception de Ziguinchor</i>	
Commune de Ziguinchor	2.940 »
Commune de Ziguinchor	50.039 »
<i>Perception de Bambey</i>	
Commune de Bambey	5.875 »
<i>Perception de Diourbel</i>	
Commune de Diourbel	2.437 »
<i>Perception de Linguère</i>	
Commune de Linguère	44.687 »
<i>Perception de Louga</i>	
Commune de Louga	5.750 »
<i>Perception de M'Backé</i>	
Commune de M'Backé	1.666.630 »
<i>Perception de Saint-Louis</i>	
Commune de Saint-Louis	25.300 »
Commune de Saint-Louis	84.998 »
Commune de Saint-Louis	117.248 »
Commune de Saint-Louis	11.519.325 »
<i>Perception de Dagana</i>	
Commune de Dagana	89.520 »
Commune de Dagana	169.856 »
<i>Perception de Matam</i>	
Commune de Matam	714.955 »
Commune de Matam	84.500 »
<i>Perception de Podor</i>	
Commune de Podor	17.237 »
Commune de Podor	20.250 »
<i>Perception de Gossas</i>	
Commune de Gossas	1.000 »
<i>Perception de Kaolack</i>	
Commune de Kaolack	4.424 »
<i>Perception de M'Bour</i>	
Commune de M'Bour	940.765 »
<i>Perception de Thiès</i>	
Commune de Thiès	8.030.581 »
<i>Perception de Tivaouane</i>	
Commune de Tivaouane	175.660 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états

sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et du 10 août 1928, et aux lois concernant les droits et privilèges du Trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause, d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 9587 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.-C.S. en date du 30 juillet 1969 portant admission d'élèves en stage de formation et de perfectionnement d'artisans pêcheurs au Centre de M'Bane (Région du Fleuve).

Article premier. — Les élèves dont les noms suivent sont déclarés admis au stage de formation et de perfectionnement des artisans pêcheurs de la Région du Fleuve pour la période du 17 juin au 10 août 1969.

Bocar M'Bodj;	Ibrahima M'Bodj;
Kassoum N'Diaye;	Abdoul Guèye;
Malick Guèye;	Alioune Diop Guèye;
Samba M'Boulou Guèye;	Alya Diop;
Manama Konté;	Sarr Seydi Sarr.

Art. 2. — Les élèves susnommés percevront pendant la durée de leur stage une allocation mensuelle de 3.000 francs ayant le caractère d'une prime d'assiduité.

La dépense sera imputée au chapitre 512, article 7910 du budget de la République du Sénégal.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 9356 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.R. en date du 25 juillet 1969 portant agrément de représentant de la Société A.C.M.A., pour la réception de véhicules (Série Renault).

Article premier. — M. Joseph Sgro est agréé auprès du Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports en qualité de représentant de la Société Ateliers de Carrosserie et de Mécanique Africains pour toutes réceptions de véhicules afférentes à la marque « A.C.M.A. » (Mécanique de Série Renault).

Art. 2. — Le Directeur des Transports est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 9466 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.R. en date du 28 juillet 1969 relative à l'agrément de moniteurs d'auto-école

Article premier. — Sont agréés sur le territoire de la République du Sénégal comme moniteurs d'auto-école, les candidats dont les noms suivent :

M. Jacques Charles Jean Guérin, né le 29 décembre 1929 à Casablanca (Maroc);
M ^{me} De Oliveira Gisèle, née Gardelle, née le 4 mars 1943 à Rabat (Maroc);
MM. Roger Henri Jean Valluche, né le 24 novembre 1912 à Enghien-les-Bains (France);
René Louis Georges Assef, né le 12 avril 1941 à Ziguinchor (Sénégal);
Etienne Henri Ousmane N'Diaye, né le 11 décembre 1941 à Dakar (Sénégal);
Médoune Dia, né le 17 avril 1934 à Gossas (Sénégal).

Art. 2. — Une carte professionnelle de moniteur d'auto-école sera délivrée à chacun des candidats dénommés à l'article premier de la présente décision.

Art. 3. — Le Directeur des Transports est chargé de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DÉCRETS portant diverses dispositions concernant le personnel.

Par décret n° 69-797 en date du 4 juillet 1969 :

Article unique. — Il est attribué à M. Ciré Sow, administrateur civil de 2^e classe, 1^{er} échelon, Mle de solde 40775-I, en service à l'hôpital A. Le Dantec, un rappel d'ancienneté de 1 an, 1 mois et 5 jours pour services militaires obligatoires.

Par décret n° 69-815 en date du 9 juillet 1969 :

Article unique. — M. Doudou Thiam, Mle de solde 44073-D, candidat à un poste dans l'enseignement du second degré, né le 26 avril 1939 à Dakar, titulaire d'une licence d'enseignement est, à compter du 4 novembre 1963, date de sa prise de service, nommé dans le corps des Adjointes d'enseignement, en qualité d'adjoint d'enseignement stagiaire, indice 1423, conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966.

Par décret n° 69-817 en date du 9 juillet 1969 :

Article unique. — M. Jean Baptiste Kandé, instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, Mle de solde 38030-H, titulaire d'une licence es-lettres, est intégré dans le corps des Adjointes d'enseignement, en qualité d'adjoint d'enseignement stagiaire, indice 1423, à compter du 4 novembre 1968 conformément aux dispositions du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966.

Art. 2. — La solde de l'intéressé en service au Secrétariat général de la Présidence de la République, est imputable au chapitre 301, article 180.

Par décret n° 69-818 en date du 9 juillet 1969 :

Article unique. — M. Abdou Salam Dia, Mle de solde 53875, candidat à un poste dans l'enseignement du second degré, né le 6 mai 1943 à Guédi (Podor), titulaire d'une licence d'enseignement est, à compter du 11 janvier 1969, date de sa prise de service, nommé dans le corps des Adjointes d'enseignement, en qualité d'adjoint d'enseignement stagiaire, indice 1423, conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966.

Par décret n° 69-819 en date du 9 juillet 1969 :

Article unique. — M. Iba Guèye, médecin principal de 4^e échelon après 2 ans, Mle de solde 34693-A, indice local 2615, en service au Service de la lutte antipalustre à Thiès, né le 18 mars 1919 à Saint-Louis, titulaire du diplôme d'Université délivré le 29 mai 1969 par la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de Dakar est, à compter de cette date, intégré dans le corps des Médecins, Pharmaciens et Chirurgiens-dentistes, échelle indiciaire 1423-3350, au grade de Médecin de 2^e classe, 2^e échelon, indice local nouveau 2727.

Art. 2. — M. Iba Guèye continuera à bénéficier éventuellement des indemnités compensatrices qui lui étaient accordées en application des dispositions des articles 3 et 6 du décret n° 61-087 du 7 mars 1961.

Par décret n° 69-820 en date du 9 juillet 1969 :

Article premier. — M. Louis Alexandrenne, ingénieur des Mines de 3^e classe, 2^e échelon, Mle de solde 18300-D, en service au Ministère du Plan et de l'Industrie (Direction des Mines et de la Géologie), est placé à compter du 1^{er} juillet 1969 et pour une période de 5 ans, dans la position de détachement de longue durée auprès de la Société nationale d'Etudes et de Promotion industrielle (S.O.N.E.P.I.).

La solde et les accessoires de solde de M. Louis Alexandrenne seront supportés par le budget de la S.O.N.E.P.I.

Art. 2. — Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au versement de la retenue de 5 % qu'il doit à la Caisse nationale de retraite du Sénégal à laquelle il est affilié.

Le versement de la contribution complémentaire de 10 % qui incombe à l'Administration sera à la charge du budget qui supportera le traitement de l'intéressé.

Par décret n° 69-846 en date du 18 juillet 1969 :

Article premier. — M. El Hadji Malick Fall, inspecteur principal de 2^e classe, 1^{er} échelon du Trésor, Mle de solde 40765-J, précédemment directeur de Cabinet du Ministre de l'Economie rurale, dont le congé administratif de 3 mois est arrivé à expiration le 30 juillet 1968, est mis à la disposition du Ministre des Finances.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet à compter de la date de notification à l'intéressé.

Par décret n° 69-879 en date du 25 juillet 1969 :

Article premier. — M. Amadou Yoro Sy, médecin de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, Mle de solde 50618-R, en fonction au service d'Hygiène de la Région du Cap-Vert à Dakar, est placé dans la position sans traitement pour convenance personnelle pour une période d'un an renouvelable une fois pour une durée égale.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du 15 octobre 1969.

Par décret n° 69-880 en date du 25 juillet 1969 :

Article unique. — M. Youba Sambou, Mle de solde 54698-F, candidat à un poste dans l'enseignement du second degré, né en 1944 à M'Damp (Bignona), titulaire d'une licence d'enseignement, est, à compter du 5 janvier 1969, date de sa prise de service, nommé dans le corps des Adjoints d'enseignement, en qualité d'adjoint d'enseignement stagiaire, indice 1423, conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966.

Par décret n° 69-882 en date du 25 juillet 1969 :

Article unique. — Est constaté, à compter du 1^{er} juillet 1969, le passage automatique au 2^e échelon de son grade de M. Ibrahima N'Diaye, inspecteur principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, du cadre des postes et télécommunications, Mle de solde 70000-G, en service à la direction de l'Office à Dakar.

Par décret n° 69-883 en date du 25 juillet 1969 :

Article premier. — M. Abdoulaye Dia, médecin de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice local nouveau 1864, Mle de solde 51989-H, en fonction à la Région médicale de Diourbel, né en 1928 à Bambey (Sénégal), titulaire du diplôme d'Etat de docteur en Médecine délivré le 26 janvier 1966 par la Faculté de Médecine et de Pharmacie de Bordeaux, est intégré à compter de cette date dans le corps des Médecins, Pharmaciens et Chirurgiens-dentistes (échelle indiciaire 1700-3580), au grade de médecin de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice local nouveau 2208 (ancienneté conservée).

Art. 2. — Est constaté à compter du 26 janvier 1968 l'avancement automatique au grade de médecin de 3^e classe, 2^e échelon, indice local nouveau 2418, de M. Abdoulaye Dia.

Art. 3. — M. Abdoulaye Dia conservera éventuellement à titre personnel l'indemnité compensatrice prévue par l'article 14 du décret n° 63-444 du 3 juillet 1963 en application des dispositions des articles 3 et 6 du décret n° 61-087 du 7 mars 1961.

Par décret n° 69-884 en date du 25 juillet 1969 :

Article unique. — A compter du 1^{er} janvier 1962, date de leur admission dans la Fonction publique nationale, il est fait application des dispositions des articles 23, 5^e et 61 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, aux médecins africains, régulièrement autorisés à poursuivre des études en France.

Par décret n° 69-888 en date du 25 juillet 1969 :

Article premier. — En application des dispositions du décret n° 66-541 du 9 juillet 1966, M. Alioune Dia, ingénieur-géomètre contractuel, Mle de solde 40138-J, est nommé dans le corps des Ingénieurs-Géomètres (hiérarchie 1423-2989), dans les conditions suivantes :

M. Alioune Dia, ingénieur-géomètre de 4^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 16-10-1963 (A.C. : 1 an, R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, indice 1616, à compter du 16-10-1964 (A.C. : épuisée, R.S.M. : néant).

Art. 2. — M. Alioune Dia bénéficiera à compter du 19 janvier 1968 d'une indemnité différentielle entre le traitement afférent à l'indice 1616 et celui de l'indice 1812 que lui attribue la décision n° 669 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B en date du 19 janvier 1968.

Art. 3. — A compter du 7 juillet 1968, M. Alioune Dia, titulaire du diplôme d'ingénieur-géomètre topographe, est intégré dans le corps des Ingénieurs-Géomètres (hiérarchie 1423-3350), au grade d'ingénieur de 4^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423. A compter de la même date, M. Alioune Dia percevra une indemnité différentielle entre les traitements afférents aux indices 1423 et 1812.

Art. 4. — M. Alioune Dia reste maintenu à son actuel poste d'affectation (Service du Cadastre, Ministère des Finances).

Art. 5. — Le Ministre des Finances, le Ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

NECROLOGIE

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail a le regret de faire part du décès de :

MM. Serigne M'Baye N'Diaye, infirmier d'Etat stagiaire, précédemment en service à l'hôpital A. Le Dantec, survenu le 28 avril 1968;

Mamadou Tanor Dieng, ex-agent d'Administration principal 3^e échelon, précédemment en service à l'arrondissement des Travaux publics du Cap-Vert à Dakar (Subdivision mixte de Rufisque);

Noël Sambou, adjudant-chef des gardes frontières, précédemment en service au poste des douanes de Tanaff.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 9737 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B, en date du 19 juillet 1968 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 7175 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B, du 12 juin 1968 portant passage d'échelons au titre du 2^e semestre 1968 dans le corps des agents de service est complété comme suit :

Après :

M. Issa Thiaw, Mle de solde 11693, Thiès, principal de 2^e échelon, le 2-8-1966 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 2-8-1968;

Ajouter :

Au grade de principal 3^e échelon

M. Salif Samaké, Mle de solde 44177-A, M.E.R., principal 2^e échelon, le 1-10-1966 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-10-1968.

Au grade de principal 2^e échelon

MM. Massamba M'Bengue, Mle de solde 11589, Collège Rufisque, principal 1^{er} échelon, le 27-11-1966, passe au 2^e échelon, à compter du 27-11-1968;

Assane Diop n° 2, Mle de solde 11502, Ecole Jeunes Filles Saint-Louis, principal 1^{er} échelon, le 9-11-1966, passe au 2^e échelon, à compter du 9-11-1968;

Hamady M'Bissine Diallo, Mle de solde 11558, Préfecture de Thiès, principal 1^{er} échelon, le 12-7-1966, passe au 2^e échelon, à compter du 12-7-1968.

Après :

M. Bissane N'Gom, Mle de solde 11628, Prison de Kaolack, agent de service 2^e échelon, le 18-11-1966, passe au 3^e échelon, à compter du 18-11-1968.

Ajouter :

Au grade d'ordinaire 2^e échelon

MM. Mamadou N'Dao, Mle de solde 11596, I.P. de Rufisque, agent de service 1^{er} échelon, le 1-7-1966, passe au 2^e échelon à compter du 1-7-1968;

Samba Sow, Mle de solde 11678, M.S.A.S., Dakar, agent de service 1^{er} échelon, le 1-8-1966, passe au 2^e échelon, à compter du 1-8-1968;

Amadou Yade, Mle de solde 11707, direction Travaux, Dakar, agent de service 1^{er} échelon, le 1-7-1966, passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1968;

Yaya Bâ n° 2, Mle de solde 11425, M.INT., Dakar, agent de service 1^{er} échelon, le 11-9-1966, passe au 2^e échelon, à compter du 11-9-1968.

(Le reste sans changement).

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE
ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE THIÈS

AVIS DE DECHEANCE

Avis est donné de la déchéance de l'ancienne copie du titre foncier n° 599 de Thiès appartenant à M. Marius Gaetan Legouy, notaire à Dakar, né à Feuqueres (Oise) le 18 avril 1907, une nouvelle copie dudit titre ayant été délivrée en exécution d'une ordonnance du tribunal de première instance de Dakar, en date du 25 avril 1969.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
E.H. ALIOUNE N'DIAYE.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Association des Parents d'Elèves de l'Ecole Communale de Gorée ».

Objet : Permettre aux parents des élèves :

- 1° De rechercher toutes les améliorations, pédagogiques, matérielles désirables dans l'intérêt général des élèves et de leurs parents;
- 2° De défendre les intérêts matériels et moraux de l'école publique;
- 3° De formuler des vœux à ce sujet et d'en poursuivre la réalisation.

Siège social : Gorée.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association

- MM. El Hadji Souleymane Sarr, président;
Moussa M'Baye, vice-président;
Prudence N'Gom, secrétaire général;
Mme veuve Anema, née Nathalie Diouf, secrétaire adjointe;
MM. Pierre Kane, trésorier général;
Djibril Bâ, trésorier adjoint.

Récépissé de déclaration d'association n° 2590 M.INT.-A.P.A. du
11 juillet 1969 du Ministre de l'Intérieur.

Etude de Maître Moustapha THIAM, notaire à Dakar,
36, boulevard de la République, 36

SEGECOT - AFRIQUE

Société à responsabilité limitée au capital de 5.500.000 francs C. F. A.

Siège social : rue E angle rue 3 — DAKAR - FANN
(République du Sénégal)

CONSTITUTION DE SOCIETE

I. — Suivant acte sous seings privés en date à Dakar du 5 août 1969 et à Paris du 1^{er} août 1969 enregistré à Dakar-II, le 6 août 1969, bordereau 135-2, volume 7, folio 96, case 1306, déposé avec reconnaissance d'écriture et de signatures au rang des minutes de M^e Thiam, notaire à Dakar, suivant acte de dépôt en date du 12 août 1969, il a été constitué sous la dénomination sociale « SEGECOT-AFRIQUE », une société à responsabilité limitée, au capital de cinq millions cinq cent mille francs CFA ayant son siège à Dakar-Fann, République du Sénégal, rue E, angle rue 3 et pour objet au Sénégal et dans les pays d'Afrique : toutes études se rapportant à toutes les branches d'activité pour le compte de toutes personnes, sociétés, administrations, collectivités ou entreprises quelconques, et plus généralement toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet.

La durée de la société a été fixée à cinquante années à compter du 1^{er} août 1969.

II. — Les associés ont fait l'apport à savoir :

- D'un fonds de commerce de bureau d'études exploité à Dakar-Fann, rue E, angle rue 3, pour sa valeur de francs CFA 2.200.000 »
- Et d'une somme globale de francs CFA 3.300.000 » en numéraire représentative de l'apport de divers associés.

Total égal au montant du capital social. 5.500.000 »

III. — La société est gérée :

— Par M. Jean Guyondet, ingénieur demeurant à Dakar, 70, avenue de la République;

— Et par M. Jean Marie Collin, ingénieur, demeurant à Neuilly-sur-Seine, 4, place de Bagatelle, qui vis-à-vis des tiers, jouissent, ensemble ou séparément, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

IV. — Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés, par une décision ordinaire, peut avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserves généraux au spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions de l'acte de dépôt et de la déclaration notariée dressées par M^e Thiam, notaire, ont été déposées au greffe du tribunal de 1^{re} instance de Dakar, le 19 août 1969.

L'insertion dans *Dakar-Matin*, journal d'annonces légales, est parue le 21 août 1969.

Pour extrait et mention :
M^e THIAM.

Etude de M^e H. Lat SENGHOR, notaire
47, avenue de la République, Dakar

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e Mamadou Touré, greffier en chef de la Cour d'appel de Dakar, désigné pour recevoir les actes de l'étude de M^e Senghor, notaire audit lieu, pendant l'absence de M^e Marion, notaire p. i. chargé de la gérance de ladite étude, le 31 juillet 1969, enregistré, M^{me} Antoinette Domingo, épouse de M. Victor Sans, demeurant à Dakar, route des Brasseries, a cédé et vendu à M. Hubert P. Gimenez, commerçant, demeurant à Dakar, 22, rue Félix-Faure :

— Un fonds de commerce de pâtisserie, exploité à Dakar, 21, rue de Thann, connu à l'enseigne de « AU SUCCES » immatriculé au registre de commerce de Dakar, sous le n° 6703-A, avec tous les éléments en dépendant.

Cette vente a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 1.003.693 francs CFA. L'entrée en jouissance a été fixée au 31 juillet 1969.

Avis est donné que les créanciers de la venderesse, pour conserver leurs droits, devront faire opposition au paiement du prix de cette vente, conformément à la loi, dans le délai de 10 jours de la présente insertion, à Dakar, au fonds vendu où il a été à cet effet fait élection de domicile.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal « Dakar-Matin » du 25 août 1969, renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal le 18 août 1969.

Pour insertion :
M^e TOURE, greffier-notaire p. i.

Etude de M^e H. Lat SENGHOR, notaire
47, avenue de la République, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2526 de Thiès, appartenant à M. Magatte Lô.

1-2

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
du SÉNÉGAL à RUFISQUE
C. C. P. 45-20 - DAKAR

à la Papeterie
BUHAN & TEISSEIRE
1. rue des Essarts - DAKAR

CODE DE L'AVIATION CIVILE

BROCHURE LIVRÉE SUR PLACE : 125 frs

PAR POSTE

Ordinaire recommandé.....	275 fr. C. F. A.
Avion recommandé ex-A. O. F.....	375 fr. C. F. A.
Avion recommandé France-ex-A. E. F.-Cameroun.....	480 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
RUFISQUE
C.C.P. 45 20-DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1. RUE DES ESSARTS
DAKAR

TEXTES Relatifs à l'Organisation des Pouvoirs Publics

Sur place..... 475 fr.

PAR LA POSTE

Ex. A. O. F.	France, Ex. A. E. F.
Recommandé Ordinaire.. 645 fr.	Recommandé Ordinaire.. 675 fr.
Recommandé Avion..... 725 fr.	Recommandé Avion..... 825 fr.

POLITIQUE, NATION et Développement Moderne

Par

Léopold - Sédar SENGHOR

Sur place..... 475 fr.

PAR LA POSTE

Ex. A. O. F.	France, Ex. A. E. F.
Recommandé Ordinaire.. 645 fr.	Recommandé Ordinaire.. 675 fr.
Recommandé Avion..... 725 fr.	Recommandé Avion..... 825 fr.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement